

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°12-012/ARMDS-CRD DU 8 MAI 2012**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MAJO-IMPRIM  
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'EVALUATION DE L'APPEL D'OFFRES  
NATIONAL N° 001 /PRFTTAO/FOURNITURES/2011 DE L'UNITE NATIONALE DE  
COORDINATION DU SECOND PROJET SECTORIEL DES TRANSPORTS (PST2)  
POUR LA FOURNITURE DE CINQ (5) PANNEAUX ELECTRONIQUES POUR LA  
CIRCULATION ROUTIERE LE LONG DU CORRIDOR BAMAKO-SIKASSO-  
HEREMAKONO**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 24 avril 2012 du Directeur de MAJO -IMPRIM enregistrée le 24 avril 2012 sous le numéro 008 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille douze et le mercredi deux mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar A. TOURE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;

- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Unité Nationale de Coordination du Second Projet Sectoriel des Transports (Ministère de l'Equipement et des Transports) : Messieurs Tiémoko Y. KONE, Coordinateur ; Diakaridia MARIKO, Spécialiste en passation de marchés et Madani OUATTARA, Chef de la Section Recherche en Accidentologie ;
- pour la Société MAJO-IMPRIM : Monsieur Bakary SANGARE, Directeur Général ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

L'Unité Nationale de Coordination du Second Projet Sectoriel des Transports a, dans le cadre du Projet Régional de Facilitation des Transports et du Transit en Afrique de l'Ouest, lancé l'Appel d'Offres Ouvert National pour la fourniture de cinq (05) panneaux électroniques pour la circulation routière le long du corridor Bamako-Sikasso-Hèrèmakono auquel a postulé la Société MAJO –IMPRIM.

Le 17 avril 2012, le Coordinateur de l'Unité Nationale de Coordination du Second Projet Sectoriel des Transports a informé la Société MAJO –IMPRIM que son offre n'a pas été retenue par la commission de dépouillement.

Le 18 avril 2012, le Directeur de la Société MAJO –IMPRIM a adressé une correspondance au Coordinateur de l'Unité Nationale de Coordination du Second Projet Sectoriel des Transports pour lui demander les motifs du rejet de son offre.

Le 24 avril 2012, le Coordinateur de l'Unité Nationale de Coordination du Second Projet Sectoriel des Transports a communiqué à la Société MAJO –IMPRIM les motifs du rejet de son offre.

Le 25 avril 2012, le Directeur de la Société MAJO –IMPRIM a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les motifs du rejet de son offre.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des articles 23 de la Loi n° 08-023 du 23 juillet 2008 et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 « Dans les deux (02) jours

ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics » ;

Considérant que la Société MAJO –IMPRIM a saisi le 18 avril 2012 l'autorité contractante d'une correspondance pour savoir le motif de rejet de son offre ;

Que l'autorité contractante lui a communiqué lesdits motifs le 24 avril 2012 ;

Considérant que la Société MAJO –IMPRIM a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends du présent recours le 25 avril 2012 ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable.

### **MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE**

La Société MAJO-IMPRIM soutient que lorsqu'elle a demandé à l'autorité contractante les motifs de rejet de son offre, celle-ci dans sa réponse a fourni des arguments non complets ; que le nom de l'attributaire ne lui a pas été communiqué et qu'ayant participé à la séance d'ouverture des plis, elle estime avoir proposé l'offre la mieux disante.

Elle soutient également que son offre propose deux années de garantie au lieu d'une année demandée dans les Instructions aux Soumissionnaires, ce dont l'évaluation n'aurait pas tenu compte.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le Coordinateur de l'Unité nationale de coordination soutient que l'offre de la Société MAJO-IMPRIM n'était pas la meilleure qui lui a été présentée. Elle précise qu'après correction des erreurs et application des 5% de rabais que proposait MAJO-IMPRIM, le montant de son offre pour les besoins de la comparaison s'élevait à 199 306 575 francs CFA ; que ce montant est nettement supérieur aux montants d'autres soumissionnaires et même de l'enveloppe disponible.

### **DISCUSSION**

Considérant qu'il résulte des faits invoqués que l'autorité contractante n'a pas communiqué au requérant le nom de l'attributaire ;

Qu'il s'ensuit que cela est contraire à l'alinéa 1 de l'article 70.2 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public qui stipule que : « L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs de rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande écrite ».

Toutefois, considérant que la Société MAJO-IMPRIM soutient que l'évaluation n'a pas tenu compte du fait qu'elle a proposé deux années de garantie au lieu d'une année demandée dans les Instructions aux Soumissionnaires ;

Considérant qu'il est constant que concernant les critères d'évaluation et de qualification, le dossier d'appel d'offre ne contient aucune clause relative à la valorisation d'une quelconque année supplémentaire de garantie proposée par un soumissionnaire ;

Qu'il s'ensuit que l'argumentation de MAJO-IMPRIM sur ce point ne peut prospérer.

Considérant qu'il ressort de la clause 40.1 des Instructions aux Soumissionnaires que : « L'acheteur attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante.... » ;

Considérant qu'il est constant qu'après correction des erreurs, l'offre de la Société MAJO-IMPRIM s'élève à 199 306 575 francs CFA ;

Considérant que ce montant est nettement supérieur à ceux proposés par d'autres soumissionnaires et même à l'enveloppe disponible ;

Qu'il en résulte que l'offre de la Société MAJO-IMPRIM n'est pas l'offre évaluée la moins-disante ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de la Société MAJO-IMPRIM recevable ;
2. Déboute le requérant pour recours mal fondé et ordonne, en conséquence, de poursuivre la procédure de passation du marché en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société MAJO-IMPRIM, à l'Unité Nationale de Coordination du Second Projet Sectoriel des Transports et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 8 mai 2012**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*